

ARRÊTÉ N° AP-2021-007

portant sur la lutte contre la consommation d'alcool et l'ivresse manifeste sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivantes relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21D74 du 29 septembre 2021 approuvant la mise en place d'une facturation du coût de transport d'une personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastiques et de cartons dans certains endroits de la Commune, et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant le danger que présente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même ou pour autrui, ainsi que le trouble à la tranquillité publique qui peut être causé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la salubrité publics, sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AP-2020-006 en date du 03 mars 2020 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique est abrogé.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 janvier 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques situées à moins de 300 mètres :

- des écoles et restaurants scolaires,
- des commerces,
- des bâtiments recevant du public,

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20211020-AP-2021-007-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

- des parcs, jardins, espaces verts, parkings, cimetière, aires de jeux publiques et installations sportives,
- rue de la Division Leclerc et ses abords,
- place de la République et ses abords,
- rue de l'Ancienne Mairie et ses abords,
- parking de l'Église rue Guillochée et ses abords,
- sur le terrain à l'angle des rues Pierre Brossolette et Henri Chausson,
- sur le terrain de pétanque rue Henri Chausson.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés et restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

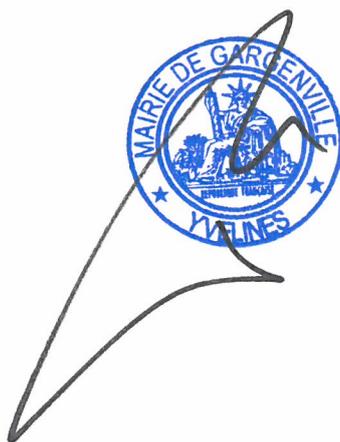
Article 4 : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Durant toute l'année, en cas d'interpellation sur l'ensemble du territoire communal pour ivresse publique et manifeste, au regard des frais engagés par la collectivité, en vertu des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et sans préjudice des contraventions susceptibles d'être dressées à son encontre, la personne mise en cause se verra facturer le coût de sa prise en charge et de son transport par le service de Police Municipale de Gargenville (montant fixé à 120 € par délibération du Conseil Municipal n° 21D74 du 29 septembre 2021).

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville,
Le 20 octobre 2021



Le Maire,
Yann PERRON

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20211020-AP-2021-007-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021